Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-15-29 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Plan de zonage</u>

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone H0240 à même une partie de la zone C0249;

2° l'agrandissement de la zone C0249 à même une partie de la zone H0241 et une partie de la zone H0240.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. <u>Disposition spécifique : zone C0249</u>

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 298.1 par le suivant :

« 298.1 <u>Zone C0249</u>

Dans la zone C0249, un écran tampon, d'une largeur de 3 mètres, doit être aménagé le long des limites de terrain contigu à la zone H0240 et à la zone P0248. Il est constitué au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

4° d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ».

3. <u>Disposition spécifique : zone H0240</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 378.1 <u>Zone H0240</u>

Dans la zone H0240 :

1° aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin;

2° aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres d'une rive;

3° l'article 271 ne s'applique pas ».

Adopté le 29 mars 2016

(signé) Robert Maranda — (signé) Marlyne Turgeon

Robert Maranda, maire suppléant — Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 MAI 2016